



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

PÔLE SOLIDARITÉS

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DE LA SANTÉ

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**CESSION DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION DE SOINS ET SERVICES
À DOMICILE (ASSAD) DE LIÉVIN D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE AUTONOMIE
À DOMICILE « AIDE » EN MODE PRESTATAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS AU BÉNÉFICE
DE L'ASSOCIATION AFE'CTIVE**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le décret n° 2020-254 du 13 mars 2020 relatif aux modalités de la cession prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L. 312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'arrêté du Président Conseil départemental du 13 octobre 2022 portant reconnaissance du renouvellement, à compter du 29 octobre 2019, de l'autorisation accordée à l'ASSAD de Liévin d'exercer une activité de SAAD en mode prestataire,

Vu le jugement du 10 juillet 2024 rendu par le tribunal judiciaire de Béthune à l'issue de la procédure de redressement judiciaire actant la cession au 1^{er} août 2024 de l'association ASSAD de Liévin à l'association créée conjointement par l'association La Vie Active et l'Association des Flandres pour l'Éducation, la formation des Jeunes et l'Insertion sociale et professionnelle (AFEJI) Hauts-de-France,

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que l'ASSAD de Liévin n'est plus en mesure de gérer son service autonomie à domicile aide,

Considérant que La Vie Active et l'AFEJI disposent des garanties financières, techniques et de qualité de la prise en charge des usagers nécessaires à la gestion du service,

Considérant les démarches entreprises par La Vie Active et l'AFEJI afin de créer une nouvelle association dénommée Afe'ctive, dédiée à la gestion du service autonomie à domicile de Liévin,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à l'ASSAD de Liévin d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de service autonomie à domicile « aide » est cédée à l'association Afe'ctive à compter du 1^{er} août 2024.

Nom, adresse, FINESS et SIREN du cédant	Nom, adresse, FINESS et SIREN du cessionnaire
ASSAD de Liévin N° FINESS du cédant : 620007658 N° SIREN du cédant : 448790105	Association Afe'ctive N° FINESS du cessionnaire : 620037929 N° SIREN du cessionnaire : 931322572
N° FINESS du SAD « aide » (inchangé) : 620007708 Nouveau n° SIRET : <i>en cours d'attribution</i> Nouvelle dénomination suite à la cession : SAD aide Afe'ctive Adresse : 24 rue Émile Basly 62800 Liévin	
N° FINESS à supprimer suite à la cession : 620007658	

Article 2 :

En vertu de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prorogée. Son échéance est fixée au 29 octobre 2034. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats des évaluations quinquennales mentionnées au premier alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 4 :

L'autorisation de service autonomie à domicile aide prestataire accordée vaut habilitation à l'aide sociale.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception :

- au responsable légal de l'ASSAD de Liévin, 24 rue Émile Basly 62800 Liévin ;
- au responsable légal de l'association Afe'ctive, 4 rue Beffara, 62000 Arras.

Article 6 :

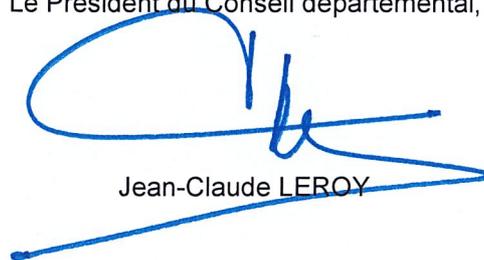
Le présent arrêté sera affiché dans un délai de 15 jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à l'hôtel du Département du Pas-de-Calais et à la mairie de Liévin.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 24 JUIL. 2024

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Lille-Douai ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois ;
- au maire de Liévin.